

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-005143

Framatome

Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans sur Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 PIERRELATTE Cédex

Lyon, le 27 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U – Activité combustibles de puissance
Lettre de suite de l'inspection du 20 janvier 2025 sur le thème du respect des engagements

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0585

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein de l'établissement de Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) a eu lieu le 20 janvier 2025 sur le thème du respect des engagements pour l'activité du site liée au combustible de puissance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 janvier 2025 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U), concernait le thème « respect des engagements ». Les inspectrices étaient accompagnées par le chargé d'affaire de la direction de l'expertise en sûreté en charge du site. Ces engagements font notamment suite aux dossiers d'autorisation de modification des installations, à l'analyse des événements significatifs survenus dans les installations et aux demandes issues des inspections menées par l'ASNR. Les inspectrices ont ainsi vérifié par sondage la réalisation des engagements et ont examiné un pupitre de commande de l'atelier pastillage, le four BTU1, le cheminement protégé du hall du bâtiment AP2, les capteurs de fin de course des vannes des mélangeurs, le local Ex four 6 et le local de maintenance du bâtiment AP2.

Au vu de cet examen, la réalisation des engagements concernant la gestion des alarmes sur les pupitres de commandes, les améliorations de sûreté sur les fours BTU et la gestion des procès-verbaux de contrôle de radioprotection ont été relevés très positivement. En revanche, le non-respect des engagements sur la réalisation des études de risque incendie amène l'ASNR à demander des actions prioritaires à l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Non réalisation des études de risque incendie

L'article 1^{er}.2.2 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 [3] dispose : « *En matière de maîtrise des risques liés à l'incendie et pour l'application des dispositions relatives à la démonstration de sûreté nucléaire définies au titre III de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, une démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie est présentée par l'exploitant dans le rapport de sûreté. Cette démonstration justifie que les dispositions de conception, de construction et d'exploitation prises à l'égard des risques liés à l'incendie sont appropriées et définies selon les principes fixés à l'article 1er .2.1. Elle comporte les évaluations des conséquences prévues par l'article 3.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Elle est établie selon une approche proportionnée aux enjeux, en application des dispositions de l'article 1er.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.* »

Votre engagement R/ASN/2023-005 prévoyait la mise à jour des études de risques incendie des bâtiments AP2, C1, S2 et ZE pour le 15 décembre 2023 et l'engagement R/ASN/2023-013 prévoyait la mise à jour des études de risques incendie de la station acide fluorhydrique (HF) pour le 28 juin 2024. L'exploitant n'a pas terminé les études de risques incendie des bâtiments AP2, C1, station HF, L1, F2, MA2 et des bâtiments ne contenant pas de matières nucléaires. Ainsi, depuis l'inspection du 8 novembre 2022 où il avait été constaté un écart à l'article 1.2.2 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417, les études de risque incendie des bâtiments contenant des quantités particulièrement importantes de matières nucléaires, AP2 et C1, ou de substances chimiques dangereuses, la station HF, ne sont pas encore réalisées.

Demande I.1. Transmettre les études de risque incendie des bâtiments AP2, C1 et de la station HF dans les plus brefs délais.

Demande I.2. Transmettre les études de risque incendie des autres bâtiments dans les compléments au dossier de réexamen de 2024.

II. AUTRES DEMANDES

Radioprotection

Par l'engagement numéro R/ASN/2017-006, l'exploitant devait tenir informée l'ASNR de l'avancée des actions relatives aux chantiers de propreté radiologiques identifiés en 2017. Ces chantiers étaient présentés dans les courriers SUR17/282 et SUR17-284. Depuis, l'ASNR n'a pas été informée de l'avancement de ces actions.

Demande II.1. Déterminer les actions pertinentes qui restent à réaliser et celles étant obsolètes ou déjà réalisées et informer l'ASNR des suites de ce travail.

Gestion des alarmes de sûreté de l'atelier pastillage

Suite à un évènement significatif ayant conduit à l'ajout d'une double charge d'additif sur la ligne centre, l'exploitant a prévu de mettre en place des actions correctives visant à une meilleure gestion des alarmes de sûreté. L'engagement R/ASN/2021-016, dont le délai initial était le 30/06/2022, reporté au 30/11/2023 puis dernièrement au 31/03/2024, reste à solder : « *Lister les postes où un passage en mode manuel est sensible pour la criticité. Une conduite à tenir générique listant ces postes sensibles pourra être réalisée pour donner aux opérateurs la démarche à suivre (quelle catégorie de personnel contacter, quels contrôles réaliser pendant et après le passage en mode manuel pour s'assurer du bon déroulé du cycle automate).* ».

L'exploitant a expliqué que la fiche réflexe pour les opérateurs est terminée et est en cours de signature et que la note de sûreté associée sera terminée fin janvier.

Demande II.2. Transmettre les éléments de preuve permettant de solder cet engagement.

Modification de sûreté suite à des évènements

Suite à un évènement significatif ayant entraîné l'indisponibilité de la mesure de l'humidité dans le sas en aval de la trémie C de recyclage du four 5, l'exploitant avait pris les engagements suivants :

- Engagement R/ASN/2023-45 : « *Créer une exigence définie de réalisation (EDR) concernant la vanne HV9328. La programmation du SNCC (système de pilotage des fours de conversion) devra autoriser le transfert de matière vers la trémie C de recyclage ainsi que sa vidange si et seulement si la vanne HV9328 est ouverte et que le débit de prélèvement est conforme (supérieur à 50 litres par heure). La vanne manuelle sera donc remplacée par une vanne pilotable raccordée au SNCC. Une fois la modification réalisée, l'action prise dans le cadre de la CP1 ci-dessus ne sera plus nécessaire, la check-list de redémarrage sera alors mise à jour une nouvelle fois pour supprimer la vérification de l'ouverture de la vanne manuelle HV9328 qui aura été remplacée par une vanne pilotée.* »
- Engagement R/ASN/2023-46 : « *Modifier la fiche technique de maintenance afin de réaliser le contrôle et essais périodique (CEP) de détection de débit bas en fermant la vanne HV9328. De cette façon, il pourra être vérifié l'absence de présence de débit de fuite sur le réseau de prélèvement (raccords du flexible, des vannes azote, des sondes d'humidité et du débitmètre). Après mise à jour de la fiche technique de maintenance, dérouler le CEP.* »

L'exploitant a finalement expliqué que la vanne ne serait pas automatisée mais qu'elle sera déplacée du niveau 10m10 au niveau 6m40 de manière à être plus facilement contrôlable et qu'elle sera consignée ouverte par un cadenas. Il n'avait pas de date d'intervention fixée.

Demande II.3. Réaliser dès que possible la modification de la vanne HV9328 et la modification de la fiche technique de maintenance.

Un évènement significatif avait conduit à produire sur la presse à pastiller de la ligne centre avec un dépassement du Contrôle et Essais Périodique de l'exigence ED020750 (« *réaliser avec une périodicité annuelle, une vérification des débits à l'aspiration des anneaux de Pouyès* »). L'exploitant a alors pris l'engagement R/ASN/2024-010 à échéance du 1^{er} septembre 2024 de : « *Modifier le référentiel de sûreté afin d'éviter une confusion entre les termes « Anneau de Pouyès » et « vanne GEA ». Cette modification sera réalisée conformément au processus de gestion des modifications du site. La modification du référentiel sera tracée à travers l'ACT-0041103.* »

L'exploitant n'a toujours pas réalisé la modification du référentiel.

Demande II.4. Réaliser dès que possible la modification du référentiel de sûreté afin d'éviter une confusion entre les termes « Anneau de Pouyès » et « vanne GEA ».

Suite à un évènement significatif ayant conduit au dépassement de la température très haute de chauffe des autoclaves, l'exploitant a pris l'engagement R/ASN/2024-008 pour le 29 février 2024 : « *Etablir une fiche de paramétrage mise à disposition des techniciens de maintenance pour le remplacement des Ardetem¹ de nouvelle génération permettant la coupure de la chauffe sur température très haute de peau du cylindre.* »

L'exploitant a réalisé la fiche de paramétrage mais elle est en cours de relecture. Il a étendu l'engagement à tous les Ardetem du site. Il prévoit de terminer cet engagement pour le 30 avril 2025.

Demande II.5. Transmettre tout document preuve permettant de solder cet engagement.

¹ Module de traitement du signal

Contrôles radiologiques local ex-four 6

Lors de la visite du local ex-four 6, les inspectrices ont observé des pièces du procédé démantelées et stockées sous-vinyle. Ces éléments ne présentaient pas d'étiquette montrant les résultats des contrôles radiologiques qui auraient dû être réalisés. L'absence de risque de contamination du personnel dans ce local n'est donc pas établie sachant que, par ailleurs, l'affichage en entrée de ce local indiquait que le port de gant n'y est pas nécessaire.

Demande II.6. Examiner la conformité de cette situation par rapport au référentiel de radioprotection.

Contrôle de la charge calorifique

L'article 2.2.1 de la décision n° 2014-DC-0417 [3] dispose : « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. [...]* »

L'exploitant a réalisé pour l'ensemble des locaux des fiches évaluant la charge calorifique selon le matériel nécessaire à l'exploitation. Néanmoins, le contrôle de la charge calorifique (pour les charges calorifiques mobiles ou transitoires, les liquides inflammables et les matières pyrophoriques) n'est réalisé que pour les locaux étant hors secteur de feu et ne présentant pas une grande variation de charge combustible mobile. Ainsi, les locaux servant d'entreposage de matériel divers situés en secteur de feu ne sont pas contrôlés or ils présentent, de par leur fonction, un risque d'accumulation de charge calorifique.

Demande II.7. Expliquer l'absence de contrôle de la charge calorifique pour les locaux d'entreposage.

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose: « *I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. _ L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. _ Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. _ Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Lors de la justification de la réalisation de l'engagement 2023-006, les inspectrices ont consulté des contrôles de charges calorifiques. Il a été observé des écarts tracés par des fiches de détection qui ont été corrigés plusieurs semaines après sans qu'un écart ne soit ouvert dans l'outil de gestion des écarts MAEVA.

Demande II.8. Expliquer l'absence d'ouverture d'écart dans le logiciel de gestion des écarts MAEVA.

III. OBSERVATIONS

Le cheminement protégé du hall du bâtiment AP2 qui est censé permettre aux équipiers incendie d'aller vérifier la fermeture des clapets coupe-feu CCF068 et CCF069 représente une distance très longue à parcourir en cas d'incendie dans cette zone.

Observation III.1. Ce cheminement ne paraît pas adapté, l'ASNR invite l'exploitant à réfléchir à une solution plus opérationnelle pour vérifier la fermeture de ces clapets coupe-feu.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle une réponse est attendue dans les plus brefs délais, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon,

Signé par

Paul DURLIAT